

S. A. Smith

DIRECTION DE CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DE LA RECHERCHE
MINIERE ET DU CADASTRE MINIER

SERVICE DE LA DOCUMENTATION
ET DU CADASTRE MINIERAS

ARRETE N° 007 /22/MMG/DRCAB/PGNIS/DEM/DEM/DM
PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX (02) AUTORIZATIONS
D'EXPLOITATION ARTISANALE POUR L'OR ET LE DIAMANT A
LA COOPERATIVE MINIERE LOKOTI SAKALI SAKALI

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2018 ;
- Vu la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret N° 16.0218 du 30 Mars 2018, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, relatif aux Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 Février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 22.041 du 9 Février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 18.186, du 19 Juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

Vu la demande formulée en date du 19 Décembre 2022 par Monsieur Yero BELLO, Président de la COOPERATIVE MINIERE LOCOOT BANGUI « CMLB »,

Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° 1921448 du 21 Décembre 2022.

SUR
RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES ET DE LA
GEOLOGIE

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la COOPERATIVE MINIERE LOCOOT BANGUI « CMLB », deux (02) Autorisations d'Exploration Artésienne, dans le secteur de Lamipong, dans la Sous-préfecture de Abba pour une période de validité de deux (02) ans renouvelable.

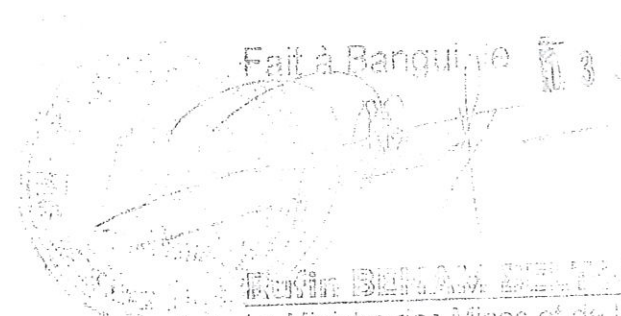
Article 2 : Lesdites Autorisations, valables pour l'or et le diamant, couvrent une superficie de 125000 m² dont les centres sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

2AEA_LAMIPONG_ABBE			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (m ²)
A	15.00274	5.21519	125 000
B	15.00979	5.21598	

Article 3 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui le 3 JAN 2023


BERNARD BELLO
Le Ministre des Mines et de la Géologie